

qui ne goûte nullement la fédération maçonnique républicaine, fera-t-elle échec au plan ci-dessus exposé ? l'avenir le dira.

La communion fréquente facilitée aux malades

S. S. Pie X a pris à tâche de développer la piété chrétienne en facilitant à tous les fidèles la communion fréquente et quotidienne : c'était le but de ses trois décrets du 30 mai et du 20 décembre 1905, du 14 février 1906.

Plus récemment, la Sacrée Congrégation du Concile, répondait à des demandes multiples, spécifiait que la réception fréquente de la Sainte Eucharistie était recommandée même aux enfants (*pueris*) qui ont été admis à faire leur première communion ; on doit les y pousser, bien loin de les en écarter : la pratique opposée qui est en vigueur en certains endroits est formellement réprouvée.

La Sacrée Congrégation laissait en suspens une question non moins digne d'intérêt mais plus délicate, celle de savoir dans quelle mesure il conviendrait d'admettre la loi ecclésiastique du jeûne en faveur des malades qui, à raison de la vieillesse ou d'une infirmité chronique, ne peuvent pas observer le jeûne naturel.

Il s'agit ici seulement des malades qui n'ont pas encore reçu le viatique, de ceux par conséquent dont le rituel dit expressément « qu'on doit leur donner la sainte communion, avant toute autre nourriture ou boisson. »

Pie X vient de trancher cette question dans le sens favorable aux malades : voici la partie du décret du 7 décembre 1906, qui renferme sa décision :

Après mûre réflexion, et sur l'avis de la Sacrée Congrégation du Concile, S. S. Pie X daigne autoriser les malades qui gardent le lit depuis un mois, sans un sérieux espoir de prompt convalescence, à recevoir la très sainte Eucharistie, avec la permission de leur confesseur, même s'ils ont déjà pris quelque chose par manière de boisson : une ou deux fois par semaine, s'il s'agit de personnes vivant dans une maison religieuse où l'on garde le Saint Sacrement, ou qui jouissent du privilège de l'oratoire domestique ; une ou deux fois par mois pour les autres malades ; sous réserve, d'ailleurs, d'observer les règles afférentes prescrites par le rituel et la Sacrée Congrégation des Rites.